



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 45650

Texte de la question

M. Patrick Rimbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un problème que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment dans le cadre de l'application de la TVA à taux réduit pour les travaux dans les logements de plus de deux ans. Cette mesure engendre en effet un crédit TVA important. Or, les modalités de remboursement de ce crédit ne lui apparaissent pas satisfaisantes. En effet, les entreprises relevant du régime réel normal seront remboursées dans le meilleur des cas trimestriellement, les entreprises au réel simplifié ne pourront obtenir la restitution de ce crédit qu'après avoir déposé leur déclaration annuelle. Beaucoup d'entreprises artisanales du bâtiment ne disposant pas de trésorerie suffisante pour faire face à cette avance, seront donc lourdement pénalisées. Il lui demande donc si une mesure visant à rembourser mensuellement des crédits de TVA est envisageable afin que les entreprises artisanales du bâtiment puissent bénéficier des effets de cette baisse de TVA et donc participer pleinement à la réduction du chômage.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbert](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45650

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2676

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4950